

PRIMATURE  
-----

AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC  
-----

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
-----

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple – Un But – Une Foi  
-----

DECISION N°20- 037 /ARMDS-CRD DU 30 JUIN 2020

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT COMPASS-SARL-MAPGEARS INC CONTESTANT LES RÉSULTATS DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS (DP) N°0028/0648-P/DFM-MDAF-2019 RELATIVE À LA « MISE EN PLACE D'UN SYSTÈME DE GESTION DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION NATIONAL UNIQUE CADASTRAL (NINACAD) ET À LA PRODUCTION DE DOCUMENTS FONCIERS SÉCURISÉS » AU PROFIT DU MINISTÈRE DES DOMAINES ET DES AFFAIRES FONCIÈRES.

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n° 2016-0028/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2017-0216/P-RM du 13 mars 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2017-0766 /P-RM du 07 septembre 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2018-0288 /P-RM du 19 mars 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2018-0618 /P-RM du 02 août 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2018-0941 /P-RM du 28 décembre 2018 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2019-0699/P-RM du 09 septembre 2019 portant nomination d'un membre du Conseil de régulation ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 18 juin 2020 du Groupement COMPASS-SARL-MAPGEARS INC, reçue le 19 juin 2020 sous le numéro 045 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;
- Vu les écritures et pièces du dossier ;

L'an deux mil vingt et le lundi 29 juin, le Comité de Règlement des Différends composé de :

- **Monsieur Allassane BA**, Président ;
- **Monsieur Alassane BA**, Administration ;
- **Monsieur Hammou GUINDO**, Secteur Privé ;
- **Monsieur Mohamed TRAORE**, Société Civile, Rapporteur.

Assisté de **Madame Fatoumata Djagoun TOURE**, Chef du Département Réglementation et Affaires Juridiques, **Monsieur Ibrahim Samba TOURE**, Chargé de Mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et **Monsieur Issoufou JABBOUR**, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

**Oui** le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

**Oui** les Parties en leurs observations orales, notamment :

- **Pour le Groupement COMPASS-SARL-MAPGEARS INC : Messieurs Djibril SISSOKO**, Mandataire et **Mohamed TRAORE**, Chargé de Suivi des Dossiers d'Appels d'Offres ;
- **Pour la Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Domaines et des Affaires Foncières : Madame WAIGALO Mariam COULIBALY**, Directrice, **Monsieur Elhadj HOUSSEINI**, Chef de la Division Approvisionnements et Marchés Publics et **Colonel Checkiné M. DIEFFAGA**, Secrétaire Permanent de la Réforme Domaniale et Foncière ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

#### **FAITS :**

Le 08 août 2019, la Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Domaines et des Affaires Foncières a lancé, dans l'Essor n°18972, un avis à manifestations d'intérêt relatif à la « mise en place d'un système de gestion du Numéro d'Identification National Unique Cadastral (NINACAD) et à la production de documents fonciers sécurisés » au profit du Ministère des Domaines et des Affaires Foncières ;

A l'issue de l'évaluation des manifestations d'intérêt, six (06) candidats (Groupement COMPASS-Sarl-MAPGEARS INC, Groupement CIRA-MODELIS-TECH, KAVAA GLOBAL SERVICES, ANKA GROUP SERVICES, ISITEC-SARL et Groupement SEJEN-GEOIMAGE-SOLUTIONS INC) ont été retenus sur la liste restreinte auxquels s'est ajouté le Groupement Partenariat SGCTI-PROOFTAG suite à la Décision n°20-011/ARMDS-CRD du 30 janvier 2020 du CRD demandant le réexamen de l'offre du pli n°4 ;

Le 08 janvier 2020, l'autorité contractante a invité le Groupement COMPASS-Sarl-MAPGEARS INC à soumettre des propositions suivant la Demande de Propositions n°0028/0648-P/DFM-MDAF-2019 et lui a demandé de confirmer sa participation et l'informer par écrit si le groupement envisage de soumissionner seul ou en association ;

En réponse à la lettre d'invitation, par lettre en date du 07 avril 2020, reçue le même jour, le Groupement COMPASS-Sarl-MAPGEARS INC a informé l'autorité contractante qu'il est en association avec le Bureau allemand « SCHWARZ DRUCK Gmbh » conformément au point 6 alinéa b de la demande de propositions dans la perspective d'améliorer la qualité de ses prestations ; le protocole d'association y afférent, établi en bonne et due forme, a été versé dans son offre de propositions ;

Le 09 avril 2020, le Groupement a déposé ses propositions technique et financière ;

Le même 09 avril, a lieu l'ouverture des offres financières ;

Par Lettre n°0241/MDAF-DFM du 15 juin 2020, l'autorité contractante a informé le Groupement que suite au rapport de la Commission d'évaluation des offres techniques en date du 23 avril 2020 et de l'avis de non-objection de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public du 11 juin 2020 que son offre n'a pas été retenue pour motifs que :

- les certifications ISO fournies ne sont pas conformes car elles ont été fournies par un autre bureau qui n'est pas membre du Groupement conformément à la clause 9.3 (a) des instructions aux candidats ;
- les états financiers 2017 et 2018 ne sont pas certifiés par un expert-comptable agréé ou attestés par un comptable agréé inscrit à l'ordre desquels on peut tirer les chiffres d'affaires considérés ;

En réponse à cette lettre, par lettre en date du 17 juin 2020, reçue le 18 juin 2020, le Groupement a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante ;

Par Lettre n°00173/MDAF-DFM du 19 juin 2020, l'autorité contractante a réservé une suite défavorable à ce recours gracieux du Groupement ;

C'est ainsi que par lettre en date du 18 juin 2020, reçue le 19 juin 2020, le Groupement COMPASS-Sarl-MAPGEARS INC a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours de contestation des résultats de la consultation restreinte en cause.

#### **RECEVABILITE DU RECOURS :**

Considérant que par lettre en date du 17 juin 2020, reçue le 18 juin 2020, le Groupement COMPASS-Sarl-MAPGEARS INC a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante pour contester les motifs du rejet de son offre et qu'une suite défavorable a été réservée à ce recours le 19 juin 2020 ;

Considérant le fait que le Groupement COMPASS-Sarl-MAPGEARS INC a saisi, le 19 juin 2020, le Comité de Règlement des Différends d'un recours non juridictionnel en contestation ; donc dans les deux (02) jours ouvrables de la réponse à son recours gracieux conformément à l'article 121.1 du Décret n°2015-0604/P-RM du 24 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer son recours recevable devant le Comité de Règlement des Différends.

#### **MOYENS DEVELOPPES PAR LE GROUPEMENT COMPASS-SARL-MAPGEARS INC :**

Au soutien de son recours devant le Comité de Règlement des Différends, le Groupement a fait le développement ci-après :

Que suite au résultat de la consultation restreinte en cause, il ressort que son offre n'a pas été retenue pour motifs que :

- les certifications ISO, qui ont été fournies, sont au nom du Bureau « SCHWARZ DRUCK GmbH » qui n'est pas membre du Groupement ;
- les bilans des années 2017 et 2018 n'ont pas été certifiés par un expert-comptable ;

Qu'en réponse, le Groupement a attiré la bienveillante attention du CRD que par lettre en date du 07 avril 2020, reçue le même jour, qu'il avait préalablement informé l'autorité contractante qu'il parlait en association avec le bureau allemand « SCHWARZ DRUCK GmbH » conformément au point 6 alinéa b de la demande de propositions ;

Que s'agissant du motif de la non certification de ses bilans 2017 et 2018 par un expert-comptable, le Groupement estime que ce grief n'est pas fondé car les bilans en question ont été bel et bien certifiés par des comptables agréés inscrits au tableau des comptables et des experts-comptables agréés ;

Qu'aussi, lesdits bilans ont été visés par le service compétent des impôts ;

Qu'en outre, le Groupement n'étant pas une entreprise accréditée dans la production de documents sécurisés, il a jugé nécessaire d'aller en partenariat avec un bureau certifié et accrédité dans le domaine conformément au point 6, alinéa b de la lettre d'invitation ;

Que le Groupement a, à cet effet, d'ailleurs adressé une correspondance à l'autorité contractante avec accusé de réception ;

Que ledit bureau accrédité a même apporté la réponse adéquate à la question relative aux certificats ISO en fournissant lesdites pièces qui ont été versées par le Groupement dans son offre pour la demande de propositions ;

Qu'ainsi le protocole d'association signé entre le Groupement et le bureau « SCHWARZ DRUCK GmbH » a été versé dans l'offre du Groupement ;

Que compte tenu de l'importance et de l'intérêt que le Groupement porte à l'étude, il demande au CRD de statuer sur le résultat de la consultation dans un souci de transparence et d'équité de la procédure de passation du marché en cause.

**MOYENS DEVELOPPES PAR LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DES DOMAINES ET DES AFFAIRES FONCIERES :**

La Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Domaines et des Affaires Foncières, en réponse aux moyens développés par le Groupement, a avancé ce qui suit :

Que l'analyse de la soumission du Groupement COMPASS-Sarl-MAPGEARS INC a été faite conformément au point 11.1 (g) (Section 3. Données particulières de la demande de propositions), en examinant les offres pour s'assurer que tous les documents et la documentation technique demandés à ce point ont bien été fournis et sont tous conformes ;

Qu'au regard de ce qui précède, l'analyse dudit dossier de soumission a montré la fourniture non conforme des certifications ISO et des états financiers 2017 et 2018 ;

Qu'en effet, les certifications ISO fournies ne peuvent être au nom d'un autre bureau car l'association n'est pas prévue par la demande de propositions, conformément au point 9.3 (a) qui stipule « ...Si un candidat présélectionné estime pouvoir rehausser ses compétences en

*s'associant avec d'autres prestataires sous forme de groupe ou de sous-traitance, il peut s'associer avec (i) un ou plusieurs prestataires non présélectionnés, ou (ii) des candidats présélectionnés, si autorité dans les données particulières.... » ;*

Qu'aussi, les états financiers 2017 et 2018 fournis par le requérant ont bel et bien été certifiés par le service des impôts sauf qu'ils n'ont pas été certifiés par un expert-comptable agréé ou attestés par un comptable agréé inscrit à l'Ordre ;

Que le point visé plus haut (11.1 g) a cité des exigences (pièces et documents à caractère éliminatoire « copies certifiées conformes » parmi lesquelles la fourniture conforme des certifications ISO et des états financiers des trois (03) dernières années 2016, 2017 et 2018, certifiés par un expert-comptable agréé ou attestés par un comptable agréé inscrit à l'ordre desquels on tire les chiffres d'affaires considérés ;

Que cependant, le Groupement n'avait pas satisfait à ces exigences des pièces et documents à caractère éliminatoire du point déjà cité et qu'en conséquence, l'offre du Groupement a été rejetée ;

Que par ailleurs, aucun des soumissionnaires n'ayant satisfait aux critères, le dossier de demande de propositions a été déclaré infructueux.

#### **EXAMEN DE LA REQUETE :**

A la lumière des moyens développés par les parties, l'examen de la requête portera sur :

- la conformité des certifications ISO fournies par le Groupement ;
- la certification des états financiers 2017 et 2018 du Groupement par un expert-comptable agréé ou attestés par un comptable agréé ;
- la déclaration infructueuse de la demande de propositions (3).

#### **1. Conformité des certifications ISO fournies par le Groupement :**

Considérant que dans la lettre d'invitation du 08 janvier 2020 adressée aux candidats par l'autorité contractante, il était indiqué au point 6, b que les candidats doivent avoir l'obligance de faire savoir, par écrit et dès réception, qu'ils soumettront une proposition, seul ou en association ;

Considérant qu'en réponse à cette lettre, le Groupement COMPASS-Sarl-MAPGEARS INC, par lettre en date du 07 avril 2020, reçue le même jour, a fait savoir à la DFM qu'il soumettra une proposition en association avec le bureau allemand « SCHWARZ DRUCK GmbH » conformément au point 6 alinéa b susmentionné en précisant en sus que :

- cette participation en association s'inscrit dans un souci d'améliorer la qualité de ses prestations étant donné qu'il n'est pas une entreprise accréditée dans la production de documents sécurisés ;
- le choix de l'associé a porté sur le bureau allemand « SCHWARZ DRUCK GmbH », certifié et accrédité dans le domaine de la production de documents sécurisés ;
- ledit bureau a même apporté la réponse adéquate à la question relative aux certificats ISO en fournissant lesdites pièces qui ont été versées par le Groupement dans son offre pour la demande de propositions ;
- le protocole d'association signé entre le Groupement et le Bureau « Schwarz Druck GmbH » a été ainsi versé dans l'offre du Groupement ;



Considérant que pour l'autorité contractante, l'analyse de la soumission du Groupement COMPASS-Sarl-MAPGEARS INC a été faite conformément au point 11.1 (g) (Section 3. données particulières de la demande de propositions) relatif aux pièces et documents à caractère éliminatoire exigeant, notamment, un « engagement à l'égard de la durabilité par la détention de certifications internationales pertinentes (ISO 9001, ISO 14001, OHSAS 18001) : au moins 3 certificats » ;

Considérant également pour l'autorité contractante que les certifications ISO fournies ne peuvent être au nom d'un autre bureau car l'association n'est pas prévue par la demande de propositions, conformément au point 9.3 a de la Section 2 de la DP (instructions aux candidats) qui stipule « *Si un candidat présélectionné estime pouvoir rehausser ses compétences en s'associant avec d'autres prestataires sous forme de groupe ou de sous-traitance, il peut s'associer avec (i) un ou plusieurs prestataires non présélectionnés, ou (ii) des candidats présélectionnés, si autorité dans les données particulières....* » ;

Considérant que dans les données particulières de la DP pour lesquelles cette clause renvoie pour plus de précision quant à l'autorisation d'association ci-dessus prévue, il est stipulé au point 9.4 (a) que les candidats présélectionnés ne peuvent pas s'associer avec un autre candidat présélectionné ;

Considérant qu'à la lumière des clauses 6 alinéa b de la lettre d'invitation, 11.1 (g) et 9.4 (a) des données particulières et 9.3 (a) des instructions aux candidats, il est à déduire que :

- l'autorisation de l'autorité contractante ne vaut que pour les candidats présélectionnés désirant s'associer avec un ou plusieurs candidat(s) présélectionné(s) ;
- lorsqu'un candidat présélectionné désire s'associer avec un ou plusieurs prestataires non présélectionnés, il doit tout simplement le faire savoir au préalable à l'autorité contractante dont le silence avant la réception de l'offre vaut acceptation ;

Considérant le fait que l'offre du Groupement COMPASS-Sarl-MAPGEARS INC contenait des certifications (ISO 9001, ISO 14001, OHSAS 18001) de son associé (Bureau « SCHWARZ DRUCK GmbH ») dont le nom a été porté préalablement à la connaissance de l'autorité contractante, qu'il y a lieu de déclarer que les certifications ISO et OHSAS fournies par ledit Groupement sont conformes aux clauses de la demande de propositions.

## **2. Certification des états financiers 2017 et 2018 du Groupement par un expert-comptable agréé ou attestés par un comptable agréé :**

Considérant que pour l'autorité contractante, l'analyse de la soumission du Groupement COMPASS-Sarl-MAPGEARS INC a été faite conformément au point 11.1 (g) (Section 3. données particulières de la demande de propositions) relatif aux pièces et documents à caractère éliminatoire exigeant, notamment, des états financiers des trois (03) dernières années 2016, 2017 et 2018, certifiés par un expert-comptable agréé ou attestés par un comptable agréé inscrit à l'ordre desquels on peut tirer les chiffres d'affaires considérés ;

Considérant que les états financiers 2016, 2017 et 2018 du Groupement ont été certifiés par deux (02) comptables agréés inscrits à l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés du Mali, à savoir Messieurs Issouf COULIBALY (pour les états financiers de 2016) et Djibril BARRY (pour les états financiers de 2017 et de 2018) ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu d'affirmer que le rejet de l'offre du Groupement COMPASS-Sarl-MAPGEARS INC pour non certification de ses états financiers 2017 et 2018

par un expert-comptable agréé ou attestés par un comptable agréé inscrit à l'ordre n'est pas fondé.

### **3. Déclaration infructueuse de la demande de propositions :**

Considérant que la Commission d'évaluation des propositions techniques dans son rapport en date du 23 avril 2020, a conclu à la déclaration infructueuse de la demande de propositions pour motifs que l'offre d'aucun des candidats n'a été jugée conforme aux données particulières de la demande de propositions ;

Considérant que pour cette déclaration, la Commission a évoqué l'article 74 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public disposant que « *Si aucune offre n'est reçue, si aucune des offres reçues n'est conforme au dossier d'appel d'offres ou si toutes les offres jugées conformes sont supérieures à l'enveloppe budgétaire, l'autorité contractante, sur l'avis motivé de la Commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres, déclare l'appel d'offres infructueux. Il est alors procédé, soit, par nouvel appel d'offres soit, par consultation effectuée par appel d'offres restreint d'au moins trois entrepreneurs ou fournisseurs auxquels est adressé le dossier d'appel d'offres, et dans ce dernier cas, après autorisation préalable de l'organe chargé du contrôle des marchés publics et des délégations de service public* » ;

Considérant qu'après analyse, il est à déduire que les motifs évoqués par cette Commission pour rejeter l'offre du Groupement COMPASS-Sarl-MAPGEARS INC ne sont pas fondés eu égard aux prescriptions de la demande de propositions en cause ; il y a donc lieu de remettre en cause la déclaration infructueuse de la demande de propositions pour non-conformité de toutes les offres des candidats aux données particulières étant donné qu'il s'est avéré, après analyse des pièces du dossier en cause, que l'offre du Groupement COMPASS-Sarl-MAPGEARS INC a été rejetée à tort ;

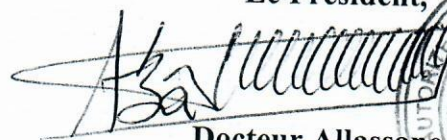
Pour ces motifs, le Comité de Règlement des Différends,

#### **DECIDE :**

1. Déclare le recours du Groupement COMPASS-Sarl-MAPGEARS INC recevable en la forme ;
2. Dit que le Groupement COMPASS-Sarl-MAPGEARS INC a été écarté à tort ;
3. Constate que l'infructuosité de la procédure de passation du marché est mal fondée ;
4. Ordonne la réintégration du Groupement COMPASS-Sarl-MAPGEARS INC dans la procédure de passation en cause et la poursuite de ladite procédure ;
5. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier au Groupement COMPASS-Sarl-MAPGEARS INC, à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Domaines et des Affaires Foncières et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente Décision qui sera publiée.

Bamako, le 30 JUIN 2020

Le Président,



**Docteur Allassane BA**  
Chevalier de l'Ordre National

